



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
27 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Commission des stupéfiants

### Reprise de la soixante-troisième session

Vienne, 2-4 décembre 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour

### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues : modifications du champ d'application du contrôle des substances

#### Projet de décision déposé par le Président

### Procédure de vote sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au placement sous contrôle du cannabis et de substances apparentées à la reprise de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant sa décision 63/14,*

*Considérant les circonstances sans précédent dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux mesures prises en conséquence,*

*Tenant compte du caractère complexe et interdépendant des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au cannabis et aux substances apparentées,*

1. *Décide* de voter sur toutes les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (Comité d'experts de la pharmacodépendance) relatives au cannabis et aux substances apparentées le 2 décembre 2020, à la reprise de sa soixante-troisième session ;

2. *Décide également* d'appliquer la procédure de vote suivante, qui ne crée pas de précédent pour ses prises de décisions futures :

a) Un représentant ou une représentante de chaque membre de la Commission sera physiquement présent à la reprise de la session pour le vote et la prise de décision, tandis que les autres États Membres et parties prenantes y participeront en ligne ;

b) La Commission procédera à un vote par appel nominal sur les recommandations, dans l'ordre suivant : recommandation 5.1<sup>1</sup>, recommandation 5.2.1<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Retrait du cannabis et de la résine de cannabis du Tableau IV de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

<sup>2</sup> Inscription du dronabinol et de ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961.



recommandation 5.2.2<sup>3</sup>, recommandation 5.3.1<sup>4</sup>, recommandation 5.3.2<sup>5</sup>, recommandation 5.4<sup>6</sup>, recommandation 5.5<sup>7</sup> et recommandation 5.6<sup>8</sup> ;

c) Considérant les conditions posées par le Comité d'experts de la pharmacodépendance en rapport avec l'adoption des recommandations 5.2.1, 5.2.2, 5.3.1 et 5.3.2, et pour éviter qu'une substance ne soit inscrite aux Tableaux de deux conventions, au cas où la recommandation 5.2.1 était rejetée par la Commission, les recommandations 5.2.2, 5.3.1 et 5.3.2 ne seraient pas examinées ni soumises au vote. Suivant la même logique, au cas où la recommandation 5.2.1 était approuvée et la recommandation 5.2.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.2.1 serait considérée comme revue et rejetée et les recommandations 5.3.1 et 5.3.2 ne seraient pas soumises au vote. Au cas où la recommandation 5.3.1 était approuvée et la recommandation 5.3.2 rejetée par la Commission, la recommandation 5.3.1 serait considérée comme revue et rejetée. En outre, au cas où la recommandation 5.2.1, visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, était rejetée, la recommandation 5.6, visant à inscrire certaines préparations contenant du dronabinol au Tableau III de la Convention de 1961, serait considérée comme rejetée ;

d) En raison des limites de temps imposées par les plateformes d'interprétation en ligne, les États membres de la Commission auront la possibilité de faire des déclarations expliquant leur vote dès que toutes les recommandations auront été soumises au vote, et les autres États Membres et parties prenantes pourront faire des déclarations par la suite.

---

<sup>3</sup> Retrait du dronabinol et de ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961.

<sup>4</sup> Inscription du tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le dronabinol et ses stéréo-isomères (*delta*-9-tétrahydrocannabinol) au Tableau I de la Convention de 1961.

<sup>5</sup> Retrait du tétrahydrocannabinol (isomères du *delta*-9-tétrahydrocannabinol) du Tableau I de la Convention de 1971, sous réserve de l'adoption par la Commission des stupéfiants de la recommandation visant à inscrire le tétrahydrocannabinol au Tableau I de la Convention de 1961.

<sup>6</sup> Retrait des extraits et teintures de cannabis du Tableau I de la Convention de 1961.

<sup>7</sup> Afin de donner suite à la recommandation de la quarantième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance selon laquelle les préparations considérées comme étant du cannabidiol (CBD) pur ne devraient pas être inscrites aux Tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ajout sous le Tableau I de la Convention de 1961 d'une note afférente au cannabis et à la résine de cannabis indiquant : « Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 % de *delta*-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international ».

<sup>8</sup> Inscription au Tableau III de la Convention de 1961 des préparations pharmaceutiques contenant du *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol), produites par synthèse chimique ou à partir de cannabis, contenant un ou plusieurs autres composants et dont le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (dronabinol) ne peut pas être récupéré par des moyens faciles à mettre en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.